

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

1 1 JUIN 2019

DIVISION THONS

W

N° d'entreprise :

0727.302.054

Nom

(en entier): A.S.B.L IASO (en abrégé): IASO asbl

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre

Objet de l'acte: CONSTITUTION (AG 81619)

STATUTS DE L' A.S.B.L. IASO, en abrégé IASO asbl

Les fondateurs soussignés :

- 1.Madame DEGLASSE Anne-Françoise, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre N° 63.05.28-138.89
- 2.Madame DROUSIE Louise-Marie, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre, N° 93.07.02- 406.81
- 3.Madame DROUSIE Laure-Hélène, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre, N°96.03.17-290.73
- 4.Monsieur DROUSIE Laurent, Belge, domicilié rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre, N° 64.09.28-131.48

réunis en Assemblée le 08 juin 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. IASO, en abrégé IASO asbl et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée IASO, en abrégé IASO asbl. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « IASO ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres plèces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 7333 Saint-Ghislain (Tertre), rue Marécaux, 2, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

'TITRE II - Objet, durée

Article 3:

L'association a pour objet de dynamiser la motivation, la communication, la facilitation, la médiation, ... par essentiellement l'utilisation d'outil pédagogique.

Elle a aussi pour but de promouvoir, d'encourager, de soutenir et de faciliter l'expression artistique, d'inciter à la découverte de différents thèmes et disciplines culturels et de développer des projets sociaux dans le but de dynamiser la motivation, la communication, la facilitation, la médiation ... foujours dans une perspective pédagogique.

Elle a également pour objectif la gestion d'activités d'encadrements pédagogiques en partenariat ou non avec des institutions d'enseignement.

Elle a pour objectif la promotion, la réalisation et l'encadrement d'activités fédératrices. L'association peut poursuivre la réalisation de son objet par tous les moyens et, notamment, par l'organisation d'événements, réunions culturelles, stages d'échanges de connaissances et de savoir-faire, concerts, soirées dansantes, concours, reportages, expositions, conférences, séminaires, ateliers, etc. ... ou par la location, acquisition de quelconques meubles et immeubles, création et exploitation de revues, salles, etc. ... ou encore en effectuant des opérations de promotion et d'apprentissage au sens large du mot.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-cì.

Son objet se situe en dehors de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs.

Les membres seront que des personnes physiques .

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs, toute personne majeure peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle a une formation en lien avec l'objet social de l'asbl IASQ.

Les candidats adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. La candidature sera composée d'une lettre de motivation, d'un CV et d'un certificat de bonne vie (catégorie 2) Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Le Conseil d'Administration ne devra pas justifier ni expliquer sa décision quant à l'acceptation ou pas de présenter la candidature aux membres de l'AG.

C'est seulement dans la situation où la candidature est accceptée par le CA qu'elle sera présentée aux membres de l'AG

Au moins 75 % des membres effectifs seront présents à cette réunion d'AG. Aucune représentation par procuration ne sera acceptée pour ce point précis.

La décision est prise à la majorité de 75 % des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 5000 € .

Article 9:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation en Belgique. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus anciens des administrateurs du Conseil d'administration.

Article 11:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- □□Les modifications des statuts sociaux
- □□La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- □□La nomination et la révocation des administrateurs
- □□L'exclusion d'un membre
- □□L'approbation du budget et des comptes

□□L'octroi de la décharge aux administrateurs	
□□La dissolution de l'association	•
□□Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exiger	ıt

Article 12:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée soit par lettre ordinaire, soit par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste, ou du mail, faisant foi. L'invitation est signée par le président ou deux administrateurs au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf stipulation contraîre dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle de l'administrateur faisant fonction de président, est déterminante.

Article 15:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidateurs du liquidateurs, que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 17:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de neuf au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre des membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée 3 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 18:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 19:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 20:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 22:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres effectifs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 24:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 25

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur.

Article 26:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur exerçant la fonction de président de séance sera prépondérante.

Article 27:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colls recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 28 :

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 29:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 30;

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Moniteur

TITRE VIII: Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 32

L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, ou un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour trois ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 33:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 34:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XI. Dispositions Transitoires.

Article 35:

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Madame Madame DEGLASSE Anne-Françoise, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre N° 63.05.28-138.89
 - Madame DROUSIE Louise-Marie, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre, N° 93.07.02- 406.81
 - Madame DROUSIE Laure-Hélène, Belge, domiciliée rue Marécaux, 2 à 7333 Tertre, N° 96.03.17-290.73

Qui acceptent ce mandat.

Article 36:

Le Conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne déléguée à la gestion journalière :

- Madame DEGLASSE Anne-Françoise, Présidente :
- Madame DROUSIE Louise-Marie, Secrétaire ;
- Madame DROUSIE Laure-Hélène, Trésorière ;

Fait en 5 exemplaires originaux Le 8 juin 2019, à 7333 Tertre

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).